

## **Contrat de Ville - Emploi de chargé de mission - Renouvellement**

**M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur :** Dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat de Ville de Besançon, un chargé de mission contractuel Etat-Ville à temps complet a été recruté (délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1999).

Cet emploi, rattaché administrativement à la Ville, est cofinancé par l'Etat.

L'engagement de cet agent arrive à son terme le 31 décembre 2004. Il importerait de le reconduire pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

A cette occasion, il conviendrait de modifier l'intitulé de cet emploi en chef de projet contrat de ville afin d'en améliorer le rôle de conseil.

Il est rappelé que cet agent effectue les missions thématiques et territoriales qui lui sont confiées dans le cadre d'un co-mandatement Etat-Ville, sous couvert du Comité de Pilotage et d'Orientation du Contrat de Ville. Il rend compte de ses missions à ce Comité de Pilotage ainsi qu'aux personnes mandatées par cette instance. En outre, la définition des missions se fait d'un commun accord entre l'Etat et la Ville.

Dans ce cadre, ce chef de projet peut intervenir sur tous les sujets relatifs à la mise en oeuvre du Contrat de Ville de Besançon.

En raison notamment de la durée de la mission et de sa nature (co-mandatement Etat-Ville), le recours à cet agent non titulaire contractuel est pleinement justifié.

L'intéressé percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, afférente à l'indice brut 750.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi de chef de projet Contrat de Ville à temps complet dans les conditions ci-dessus,
- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 28 décembre 2004.*